

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/195 portant modification de l'arrêté préfectoral n° IC/2011/157 du 20 septembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation prescrites à la société SUEZ RV PICARDIE (anciennement *Établissements HAUBOURDIN*) pour son installation de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliage de résidus métalliques et d'objet en métal située rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/157 du 20 septembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation prescrites à la société SUEZ RV PICARDIE (anciennement *Établissements HAUBOURDIN*) pour son installation de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliage de résidus métalliques et d'objet en métal située rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/120 du 16 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société susvisée pour son site du Maréchal Joffre sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/043 du 18 mars 2016 relatif à la demande de changement de seuil de détection du portail de radioactivité de la société susvisée sur le site de la rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2021 ;

VU le courrier adressé le 10 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté sous délai de quinzaine ;

VU la réponse de l'exploitant, par message du 30 septembre 2021, faisant connaître son absence de remarque sur le projet d'arrêté transmis par courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- Le porter à connaissance adressé par courrier du 24 mars 2021 constitue une modification notable ;
- Le projet de modification ne constitue toutefois pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;
- La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Le pétitionnaire entendu ;**

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1ER - IDENTIFICATION**

### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SUEZ RV PICARDIE dont le siège social est situé rue du Maréchal Joffre, 02100 SAINT-QUENTIN, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, rue du Maréchal Joffre, des installations de récupération, de tri et de stockage de déchets de métaux, de papiers/cartons, de plastiques, caoutchouc et de bois, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

### **Article 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/120 du 16 juillet 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Batteries 8 t DIS 4 t</p> <p>soit : 12 t</p>	A
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></p>	12 260 m <sup>2</sup>	E
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	Cisaille/presse de déchets de métaux 50 t/j	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Déchets en vrac et déchets conditionnés en balles</p> <p>960 m<sup>3</sup></p>	D

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Déchets industriels banals, Éco-mobilier, biodéchets et déchets verts 950 m <sup>3</sup>	D
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	0,4 m <sup>3</sup> /j	DC
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Peintures, vernis, solvants, produits phytosanitaires, aérosols, emballages souillés, déchets pâteux non inflammables, produits d'entretien (acides et bases), liquides de refroidissement et comburants.</p> <p>Soit : 3 t</p>	DC
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Ferraille : 30 m<sup>3</sup>, Métaux non ferreux : 20 m<sup>3</sup>, emballage et cartons : 10 m<sup>3</sup>, DIB : 5 m<sup>3</sup>, DEEE : 10 m<sup>3</sup>,</p> <p>Soit : 75 m<sup>3</sup></p>	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Écrans, petits équipements DEEE et ménagers, outils électriques et électroniques, équipements informatiques et téléphonie, lampes et néons, piles, cartouches et toners, GEM froid (benne de 20 m<sup>3</sup>), aérosols et extincteurs</p> <p>Soit : 44 m<sup>3</sup></p>	NC
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Gravats 120 m<sup>3</sup> (200 m<sup>2</sup>)</p>	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de pneumatiques neufs 60 m<sup>3</sup></p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	<p>Alimentation des chariots et des engins : 450 m<sup>3</sup></p>	NC
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Atelier 450 m<sup>2</sup></p>	NC

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieur à 6 t</p>	8 bouteilles de 35 kg, soit 0,28 t	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	20 bouteilles de 30 kg, soit 0,6 t	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages, inférieur à 500 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 34 t	NC

## Article 2.2. - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
SAINT-QUENTIN	BR 88, 90, 102, 103, 124, 126, 128, 129 et 130 BT 316, 402 et 405 en partie	-

**Article 2.3. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et N°2

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	2000
DBO <sub>5</sub>	30
MES	600
Azote global	10
Hydrocarbures	5
Métaux totaux	5
PCB (7 indicateurs)	5 µg/l

**ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), la Maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la société SUEZ RV PICARDIE à SAINT-QUENTIN (site de la rue du Maréchal Joffre).

À Laon, le

**- 5 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général**



Alain NGOUOTO